



**Arrêté n°DT-22-0447
Autorisant l'effarouchement et le décantonement
de sangliers dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0288 du 16 mai 2022 portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier pour la campagne 2022-2023.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 22-0424 du 22 juillet 2022 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté n° DT-22-0423 du 22 juillet 2022 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2022-2023

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 21 juillet 2022.

Considérant l'importance des populations de sangliers dans le département de la Loire, attestée notamment par les atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, les collisions routières.

Considérant que durant les mois de juillet et août, les cultures de céréales à paille et de maïs, sont particulièrement vulnérables aux dégâts de sanglier.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0288 du 16 mai 2022, les sociétés de chasse ont la possibilité de solliciter par anticipation, à compter du 1^{er} juin, la chasse à l'affût ou l'approche du sanglier.

Considérant qu'en vue de limiter les dégâts occasionnés par des sangliers sur les cultures et les prairies, il convient de déloger et de disperser rapidement les animaux cantonnés sur les secteurs de dégâts afin qu'ils regagnent des milieux naturels à proximité sur lesquels ils pourront être prélevés par des actions de chasse.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont chargés de procéder à des battues d'effarouchement et de décantonement des sangliers établis dans des cultures de céréales (maïs ou céréales à paille), sur les communes de leurs circonscriptions respectives.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie pourront se faire suppléer par le lieutenant de louveterie de leur choix.

Article 2 : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022.

Les opérations d'effarouchement et de décantonement font nécessairement l'objet d'une expertise préalable par le lieutenant de louveterie attestant du caractère récent des dégâts de sanglier. Les éléments de cette expertise circonstanciée sont transmis par tout moyen écrit avant le début des opérations à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois, sur les communes voisines, le cas échéant.

Les battues d'effarouchement et de décantonement pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps.

Les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteur d'une arme afin de garantir la sécurité de l'intervention. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir qu'en cas de danger pour les personnes ou les chiens notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation où les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner.

Ils peuvent également s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie pour l'intervention.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Préalablement à la mise en œuvre de la mission sur le terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Il dressera librement la liste des participants à la battue, et pourra s'adjoindre les personnes compétentes de son choix, en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Le louveter en charge des battues d'effarouchement et de décantonnement informe les présidents des chasses locales concernées des modalités de déroulement des opérations administratives afin qu'ils puissent organiser sur leurs territoires respectifs le prélèvement des animaux décantonnés dans le cadre des « tirs d'été ».

Les battues d'effarouchement et de décantonnement organisées pourront contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les sangliers tués accidentellement ou abattus pour des raisons de sécurité seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de décantonnement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et MM. les maires des communes concernées.

Article 7 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et MM. les maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 26 Juillet 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

La directrice départementale des territoires

Signé

Élise RÉGNIER